

## Règlement grand-ducal du 22 juillet 2019 fixant la date limite d'arrachage ou de destruction des fanes de pommes de terre des cultures destinées à la production de plants pour l'année 2019.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des plants de pommes de terre, et notamment son article 37 ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

### Art. 1<sup>er</sup>.

Les fanes de pommes de terre des cultures destinées à la production de plants certifiés doivent être détruites ou arrachées au plus tard le :

|                  |                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 16 août 2019     | Agila, Corine, Première, Primura, Ukama                                                                                                                                                                              |
| 23 août 2019     | Adora, Agata, Alegria, Amora, Anosta, Bartina, Bintje, Charlotte, Désirée, Diamant, Forza, Gala, Heideniere, Hermes, Kennebec, Kondor, Linda, Liseta, Luminella, Marfona, Monalisa, Montblanc, Nicola, Pirol, Spunta |
| 6 septembre 2019 | Agria, Cara, Hansa, Lady Rosetta, Victoria                                                                                                                                                                           |

Les parcelles classées prébase ou base doivent être défanées 4 jours avant la date limite.

### Art. 2.

L'inobservation des prescriptions du présent règlement entraîne le déclassement des cultures en question.

### Art. 3.

Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture  
et du Développement rural,*  
**Romain Schneider**

Cabasson, le 22 juillet 2019.  
**Henri**

